



**Annexe 1 :**  
**Foire aux questions (FAQ) posées via l'outil contributif ouvert aux membres  
des comités de pilotage**

Un outil cartographique en ligne a été mis à la disposition des acteurs des comités de pilotage à l'issue des réunions du printemps 2023. Cet outil de visualisation a également permis de recueillir les observations générales ou portant sur des secteurs précis, à partir d'une version de travail des cartes d'aléa. Il a été mis à disposition des membres du comité de pilotage uniquement.

La consultation a été clôturée fin juillet 2023. La DDTM d'Ille-et-Vilaine a reçu au total une centaine de retours via l'outil contributif en ligne, par courriel ou courrier.

Un important travail a ensuite été engagé pour intégrer les observations et procéder aux vérifications techniques nécessaires, en vue d'explicitier ou de corriger les cartes d'aléas le cas échéant. Le travail se poursuit afin de diffuser en février 2024 les cartes d'aléas consolidées au travers d'un porter-à-connaissance (PàC).

### **Information ou demande de retrait d'une zone jamais inondée (de mémoire des riverains) et pourtant identifiée sur la carte d'aléa comme inondable.**

Pour l'ensemble des observations de ce type, le débit injecté dans le modèle (cf. rapport de phase 2a hydrologie diffusé à l'ensemble des EPCI en février 2021) et le modèle numérique de terrain (MNT Lidar) ont été contrôlés par le bureau d'études. Aucune erreur manifeste n'a été repérée.

Il est rappelé que la modélisation prend comme hypothèse une crue théorique centennale (= période de retour 100 ans, ayant 1 chance sur 100 de se produire chaque année) ou la plus importante crue connue si elle lui est supérieure. L'absence d'observation d'inondation sur l'une de ces zones ces dernières décennies n'est pas statistiquement anormale. Ainsi, la seule absence d'inondation connue ne peut justifier le retrait de cette zone de l'enveloppe inondable.

### **Demande de baisse de la classe d'aléa (zone « 2d de transition »).**

Dans les zones « 2d de transition » (il s'agit des secteurs ayant fait l'objet d'une modélisation 2d mais avec peu d'enjeux : espaces généralement péri-urbains avec des mailles de modélisation larges), le croisement de la couche « hauteur d'eau » avec la couche « vitesse d'écoulement des eaux » produit du « bruit » (de très petits secteurs apparaissant comme inondables).

Le comité technique a validé de ne pas retenir la vitesse issue de la modélisation sur ces secteurs. Dans ce cas, le croisement « hauteur x vitesse » est fait avec une vitesse considérée uniformément faible compte tenu des caractéristiques du bassin de la Vilaine et de ces principaux affluents, comme c'est déjà le cas sur les secteurs 1d.

### **Demande de baisse de la classe d'aléa (hors zone 2d de « transition »).**

La présence d'un projet d'aménagement sur un secteur donné ne peut justifier la baisse du niveau d'aléa.

Ainsi, à ce stade et en l'absence de données montrant une erreur ou à minima une probable erreur sur le secteur, il ne peut être acceptée une baisse de l'aléa.

Pour mémoire, en zone urbanisée, un aléa faible ou modéré n'implique pas une interdiction de construire, sous réserves de respecter les prescriptions du PPRI (cf. articles du code de l'environnement issus du décret PPRI du 5 juillet 2019).

En outre, en secteur urbain, les projets de renouvellement urbain seront possibles à partir du porter-à-connaissance (PàC), même en zone d'aléa fort et très fort sous réserve de démontrer une baisse de la vulnérabilité à l'échelle du programme.

### **Information d'un projet d'aménagement, pas encore autorisé au titre du code de l'environnement et/ou du code de l'urbanisme, sur une nouvelle zone d'aléa ou une zone avec un niveau d'aléa en augmentation.**

Le porter à connaissance (PAC) qui sera livré début 2024 formalisera pour l'ensemble des zones inondables les modalités d'application du droit des sols. En l'attente du PAC, les collectivités sont invitées à la plus grande vigilance lors de l'instruction de projets en zone inondable.

### **Information d'un projet sur une nouvelle zone d'aléa ou un niveau d'aléa en augmentation et ayant déjà obtenu toutes les autorisations nécessaires.**

Si le projet a obtenu toutes les autorisations nécessaires, nous vous invitons à ne pas revenir sur ces autorisations. Le maître d'ouvrage pourra être informé du risque et invité à prendre en compte les prescriptions du PAC à titre de recommandation.

### **Information d'habitations ou de constructions existantes dans une zone jusqu'à maintenant non inondable et qui passe en zone inondable avec la nouvelle carte.**

La nouvelle carte d'aléas et le futur PPRI ne remettent pas en cause les constructions préalablement et légalement établies. Toutefois, les extensions, les changements de destination, les nouvelles constructions et reconstructions à venir pourront se voir imposer des prescriptions, voire être interdites par l'application du PAC puis le futur PPRI.

### **Pourquoi ce découpage/détournage de l'aléa ?**

La modélisation de la nouvelle carte d'aléa est établie en prenant en compte un levé topographique réalisé par l'IGN grâce à la méthode LIDAR. La densité du semis de points est forte et le niveau de précision altimétrique est satisfaisant. Cette précision fait parfois apparaître des détournages très dessinés des limites des zones inondables, plus complexes que sur les cartes précédentes.

### **Information d'une zone enclavée, c'est-à-dire zone sans aléa, mais entourée de zones inondables.**

Pour l'ensemble de ce type d'observation, le Lidar a été inspecté. Aucune erreur manifeste n'a été repérée.

Ces zones sont au-dessus de la cote Q100 modélisée. Le PAC ou le PPRI révisé pourront, si cela s'avère nécessaire, faire des recommandations, voire imposer des prescriptions à ces zones.

### **Demandes d'augmentation de l'aléa (ex : Ille secteur de Betton)**

Pour l'ensemble de ce type d'observation, le débit injecté dans le modèle et le Lidar ont été inspectés. Aucune erreur manifeste n'a été repérée.

L'objectif de ces cartes d'aléa est de cartographier un niveau d'aléa sur la Vilaine et ses principaux affluents modélisés, pour la crue Q100 par débordement de cours d'eau. Pour des raisons de cohérence sur l'ensemble du linéaire, les secteurs pour lesquels des observations ont été effectuées, mais qui relèvent plutôt d'une problématique d'inondation par ruissellement, n'ont pas été intégrés à la carte.

En présence de données, notamment la connaissance d'une inondation par débordement de cours d'eau sur le secteur, une modification localisée a été apportée.

En l'absence de données montrant une erreur ou à minima une probable erreur sur le secteur, il ne peut être proposé une modification de l'aléa.

Par ailleurs et pour information, la collectivité est toujours libre d'imposer une réglementation plus contraignante que celle du PPRI dans le cadre de son PLU(i), par exemple ajouter une carte relative au ruissellement urbain. Il lui appartiendra de justifier ses choix en cas de contentieux.

### **Cette zone hors aléa sur la nouvelle carte n'est donc plus concernée par la réglementation PPRI ?**

Non. Le PAC et PPRI actuel cohabiteront jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau PPRI. Durant cette phase, la doctrine nationale est l'application de la règle la plus sécuritaire. Ces éléments seront explicités dans la notice ADS du PAC pour une application simple par les services ADS des communes et EPCI.

### **La commune porte un projet de renouvellement urbain sur ce secteur.**

Dans le cadre du PAC et des futurs PPRI, dans les zones urbaines et quel que soit le niveau d'aléa, les opérations de renouvellement urbain pourront être autorisées uniquement si elles ont pour conséquence de réduire la vulnérabilité au risque inondation sur le périmètre du programme.

Le projet devra être porté par une collectivité qui devra présenter un projet d'ensemble à l'échelle de la ville ou d'un quartier.

Pour qu'il y ait opération de renouvellement urbain conforme au décret PPRI du 5 juillet 2019, la collectivité devra démontrer la réduction de la vulnérabilité en démontrant les bénéfices attendus, notamment dans les domaines suivants :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir le délai de retour à la normale ;
- permettre l'autonomie des habitants durant les inondations ;
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) (réseaux hors d'eau) ;
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risque ;
- éviter l'implantation d'établissements sensibles (maisons de retraites, etc.) en zone inondable, pour éviter des évacuations complexes ;
- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

Les attendus d'un projet de renouvellement urbain seront précisés dans le PAC, puis dans le règlement du nouveau PPRI.

### **Cet ouvrage (pont, bassin, ouvrage hydraulique...) a-t-il été pris en compte ?**

Dans les secteurs modélisés, le choix de retenir tel ou tel ouvrage a été validé par le comité technique en fonction de l'impact présumé de l'ouvrage sur l'écoulement.

Dans les secteurs non modélisés, les ouvrages n'ont pas été pris en compte. Toutefois, les ouvrages non directement intégrés à la modélisation, le sont indirectement s'ils ont une influence sur les chroniques de données de débits (écrêtement des débits de pointe) au droit des stations de mesures retenues pour le modèle.

### **Autoriserez-vous les projets d'énergie renouvelable (EnR) ?**

En cohérence avec la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR), la DDTM35 considère dorénavant tous les projets EnR, d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW, comme des projets d'intérêt public nécessaires au fonctionnement des services publics.

Cette disposition a pour conséquence de rendre possible l'implantation des projets EnR sur la majeure partie des zones inondables des PPRI de la Vilaine et de ses principaux affluents. Ces projets devront cependant:

- respecter les règlements des PPRI et notamment leurs principes généraux ;
- respecter les principes techniques d'installation en zone inondable (annexes 2 et 4 de l'instruction technique MTE/DGPR du 01/06/23) ;
- présenter des conditions d'un retour rapide à un fonctionnement nominal après une crue (résilience).

Le présent paragraphe ne concerne que le volet « risque inondation » du projet. Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que son projet respecte l'ensemble des réglementations en vigueur (code de l'urbanisme, évaluation environnementale, loi sur l'eau, etc.).

## **Pourquoi la carte d'aléas ne prend pas en compte le projet de système d'endiguement de l'Ile de Redon ?**

Conformément à la réglementation, la carte d'aléa prend en compte la situation au jour de sa réalisation. Il n'est donc pas possible de prendre en compte dès maintenant le projet de réaménagement du quai Jean Bart et du système d'endiguement qui sont aujourd'hui à l'état de projet ou de travaux.

Comme vu en réunion en sous-préfecture pour ce projet, le réaménagement du quai devrait avoir un impact marginal à nul sur la cote et les emprises inondables de la crue de retour 100 ans. Le système d'endiguement pourrait par contre avoir un impact significatif sur les zones inondables de l'Ile de Redon.

Au vu des calendriers, il semble probable que les travaux du projet de système d'endiguement se finalisent à une date postérieure à la révision du PPRI. Après constatation de l'achèvement des travaux, le PPRI pourra être modifié ou révisé.

Toutefois, s'il est constaté l'achèvement des travaux du projet de système d'endiguement durant la phase de révision du PPRI Vilaine aval, il pourra être décidé de mettre à jour les cartes des PPRI, notamment la carte d'aléa et la carte réglementaire pour prendre en compte ces travaux.

## **Projet d'installation de blocs sanitaires dans une aire d'accueil existante en zone d'aléa modéré à fort.**

Un projet d'aire de caravanage en zone inondable serait aujourd'hui sans doute refusé, notamment en zone d'aléa fort.

Toutefois, si l'aire d'accueil est existante et légalement établie, le remplacement des blocs sanitaires est possible du moment qu'il n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil. Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que son projet respecte l'ensemble des autres réglementations en vigueur.

## **Pourquoi la limite inondable s'arrête au milieu d'un bâtiment alors que la cote du rez-de-chaussée doit être la même sur toute la surface de la construction ?**

Dans les faits, si l'eau pénètre dans une construction, elle sera inondée sur toute sa surface de plancher (sauf pente ou marche). Mais, il n'est pas envisageable de relever la cote de plancher de chaque bâtiment sur les 600 km de linéaire de l'étude.

On arrive sur l'une des limitations du modèle qui utilise un MNT Lidar dit « naturalisé » (= qui fait une estimation des cotes des terrains naturels sans tenir compte des constructions).

## **Remarques relatives à l'Ise**

Sur l'Ise, les différences entre les emprises inondables du PPRI en vigueur et celles de la modélisation Q100 des aléas s'amplifient à mesure que l'on remonte vers l'amont du cours d'eau. D'une manière générale, les emprises inondables Q100 modélisées sont notablement inférieures à celles en vigueur aujourd'hui au titre du PPRI.

La modélisation a été contrôlée : les débits injectés dans le modèle ne présentent pas d'erreur manifeste mais présentent un fort niveau d'incertitude compte tenu de l'absence de station de mesure sur l'Ise. Les données de topographie ont aussi été contrôlées : le modèle et les données Lidar sur le secteur ne présentent pas d'erreur manifeste.

A ce stade, nous avons deux options, soit s'appuyer sur la modélisation soit reprendre l'aléa du PPRI en vigueur, délimité par une méthode dite hydrogéomorphologique. C'est une méthode réputée robuste dans des contextes où il y a peu de données disponibles.

Après consultation du comité technique, il a été décidé de reprendre la carte d'aléa du PPRI en vigueur sur tout le linéaire de l'Ise.

### **Avez-vous pris en compte ce projet récent qui a pu modifier la topographie localement?**

La modélisation de la nouvelle carte d'aléa a été établie à partir du modèle numérique de terrain (MNT) réalisé par l'IGN grâce à la méthode LIDAR. Ces données datent de 2017.

Il y a eu des exceptions, notamment pour le cours d'eau du Blosne pour lequel le MNT de l'IGN n'était pas disponible. Il a été utilisé des MNT alternatifs offrant des garanties en termes de qualité (précision, fiabilité).

Plus généralement, il n'est pas envisageable de multiplier l'intégration au cas pas cas de données topographiques pour chaque bâtiment construit depuis 2017.